Procès verbal du conseil municipal
du samedi 4 juillet 2026

L'an deux mille vingt et six, le 4 juillet à 10 heures, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle communale sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L2122-7 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : Monsieur Bertrand GERNEZ, Madame Valérie SIBILLE, Monsieur Maxence DORANGEVILLE, Madame Jessica ERNOTTE, Monsieur BAILLOT Jean Claude, Monsieur Adriamiraho RAJAONSON, Madame Delphine HUMBERT, Madame Séverine PAVOT,

Absents excusés : Monsieur VANNIER Alexandre , Madame CAVAN Gwenaëlle, Madame BONOMO Margaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance Madame Jessica ERNOTTE pour assurer ces fonctions.

Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant la délibération n° D20260506_51 prise en conseil communautaire du 6 mai 2026 désignant Maître Johanna LADOUCE, en qualité de référent déontologue pour les élus locaux,

Considérant que la CCVT a négocié avec Maître LADOUCE le fait qu'elle puisse également intervenir pour les communes du territoire du Vexin-Thelle,

Le maire propose de désigner Maître Johanna LADOUCE, en qualité de référent déontologue pour toute saisine en lien avec la commune.

Il indique que, dans ce cas, les indemnités de vacation et autres de Maître LADOUCE seront à la charge de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : **Désignation du référent déontologue**
Maître Johanna LADOUCE est nommée en qualité de référent déontologue des élus, pour la durée du mandat du conseil municipal. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.
A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent
Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.
Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus :

- Soit par voie écrite à l'adresse de la commune sous enveloppe cachetée portant la mention « confidentiel », dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT.
- Soit par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.
Chaque année et dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel, le référent déontologue rendra compte de ses travaux au maire, qui pourra en informer le conseil municipal, pour ce qui concerne les dossiers en lien avec la commune.

Article 3 : **Modalités de délivrance du conseil**
Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.
Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : **Rémunération du référent déontologue**
Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, à savoir 80 euros, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Cette somme peut être actualisée conformément aux articles de lois qui pourraient être promulgués et conformément au « coût de la vie ».

Cette indemnité sera versée par la commune concernée selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des indemnités kilométriques, peuvent être prises en charge conformément à l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

A titre indicatif :

Catégorie	**Jusqu'à 2 000 km**	**De 2 001 à 10 000 km**	**Au-delà de 10 000 km**
5 CV et moins	0.32€	0.40€	0.23€
6 et 7 CV	0.41€	0.51€	0.30€
8 CV et plus	0.45€	0.55€	0.32€

Il est précisé que le cabinet du référent est le point de départ des indemnités kilométriques.

Frais de bouches et d'hôtel, pour les déplacements de plusieurs jours ou tôt ou tard le matin selon l'arrêté du 20 septembre 2023 qui modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat :

A titre indicatif :

Indemnités de repas	20€
Frais d'hébergement avec petit déjeuner (sur justificatif) :	
• Paris intra-muros	140.00€
• Commune du Grand Paris	120.00€
• Commune de plus de 200 000 habitants	120.00€
• Autres Communes	90.00€

Les tarifs seront réactualisés en fonction des parutions des décrets ou textes de lois parus au journal officiel (JO).

Article 5 : **Coordonnées électroniques du référent déontologue**
Le référent déontologue peut être contacté à l'adresse électronique suivante : johanna.ladouce@stream.law

Dans l'objet du mail, il vous est préférable de préciser le nom de la commune concernée.

AUTORISE le maire à signer la convention tripartite entre Maître Johanna LADOUCE, la CCVT et les communes désireuses de bénéficier du conseil de Maître LADOUCE, dont la commune de Jaméricourt.

AUTORISE le maire à signer tout document à intervenir sur ce sujet.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

Convention d'instruction du droit des sols avec la Communauté de Communes du Vexin Thelle (le Maire restant l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme)

Les communes peuvent déléguer à la CCVT leur compétence en matière d'application du droit des

sols par le recours à la délivrance des autorisations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir ou projets faisant l'objet d'une déclaration préalable).

La CCVT a pris la compétence « *Habilitation pour la CCVT à instruire, à la demande des communes membres intéressées, les autorisations d'urbanisme. Le maire reste l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme correspondantes*. » par arrêté préfectoral le 26 mars 2015.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- CONFIRME la délégation de compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme ;

- AUTORISE le Maire à signer la convention d'instruction du droit des sols avec la Communauté de Communes du Vexin Thelle (le Maire restant l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme) définissant les modalités organisationnelles entre la Commune et le service instructeur du droit des sols de la CCVT ;

Désignation du représentant à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DESIGNE Monsieur Maxence DORANGEVILLE pour le représenter à la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) au sein de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.

Le Maire de la commune est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Désignation du représentant du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DESIGNE Madame Delphine HUMBERT pour le représenter au Conseil Intercommunal de Sécurité et Prévention de la Délinquance au sein de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.

Le Maire de la commune est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Communications du maire et questions diverses

Le conseil Municipal a visité la maison de la MAM, et a constaté l'état désastreux ,une décision sera prise prochainement.

Le Conseil municipal a également visité le logement de la mairie. La pièce derrière le bureau du secrétariat est conservée pour d'éventuels travaux d'agrandissement, et le reste du logement sera utilisé pour le stockage des archives communales et pour l'Association St Martin.

Monsieur le maire informe l'ensemble du Conseil Municipal que la commune a gagné le concours d'une valeur de 10000 € organisé par la Sauvegarde de l'art français avec les lycéens de Gisors.
Les 10 000 € sont uniquement destinés à la restauration des boiseries.

Madame ERNOTTE Jessica est chargée d'effectuer les démarches auprès de différents restaurateurs afin d'établir des devis pour les boiseries du chœur de l'église de Jaméricourt.

Une autorisation a été donnée à deux administrés de la commune afin d'ouvrir l'église chaque mercredi de 14h00 à 16h30 en période hivernal et de 14h00 à 17h00 en période estivale.

Toutefois les compétences restent à la mairie et la clé de la porte principale doit être laissée à sa place d'origine.

Monsieur le maire informe que l'entreprise TTsécurité a effectué des travaux de changement des caméras de la mairie **sans devis et sans ordre de service**. Monsieur Maxence DORANGEVILLE se renseigne pour la vidéo protection du village.

Monsieur le maire informe également que selon la loi ZAN, les communes doivent conserver les droits sur les PLU, il reste 16 hectares à se partager sur l'ensemble des communes du territoire.

Un test d'engazonnement sera effectué sur une partie cimetière.

Madame Valérie SIBILLE informe qu'il y a des problèmes avec l'accompagnatrice du bus scolaire, la mairie de Thibivillers propose de mettre en place un règlement et que les parents signent un engagement.

Un devis pour la pose d'une prise foraine à la salle communale de 4 498,08 € est refusé par l'ensemble du Conseil Municipal, trop cher et en plus il faut rajouter un branchement de la part d'ENEDIS.

Enfin un arrêté sera signé par Monsieur le maire afin de définir les horaires autorisés pour les travaux de bricolage et de jardinage et des affichettes distribuées aux administrés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures 00

Le secrétaire de séance
Jessica ERNOTTE

Fait à Jaméricourt
Le 7 juillet 2026

Le Maire
Bertrand GERNEZ